

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**COMMUNE DE LANHOUARNEAU**

**- Arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune -**

Le maire de LANHOUARNEAU,

Vu la demande de permis de construire présentée le 03/12/2025 par **M. GAC David** demeurant 26 rue des Acacias 29430 LANHOUARNEAU, et enregistrée par la mairie de LANHOUARNEAU sous le numéro :

**PC 029 111 25 00008**

Vu le code de l'urbanisme,  
Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 04/02/2004 et par arrêté préfectoral du 06/08/2004,  
Vu le code du Patrimoine et notamment les articles L.621.-30, L.621-32 et L.632-2,  
Vu les pièces complémentaires reçues le 07/12/2025,  
Vu le refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 29/01/2026,

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la demande, sur un terrain situé à **26 rue des Acacias**, d'une superficie de 753 m<sup>2</sup>, consiste en **l'édification d'un double garage** ;

CONSIDÉRANT que le projet de double garage à toit d'aspect plat en bardage, adossé au pignon d'une maison traditionnelle maçonnée est sous toit double pente, est en rupture volumétrique et en rupture de matériau dans un contexte bâti où on ne trouve pas d'occurrence similaire ;

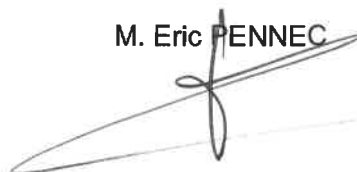
CONSIDERANT que le projet est donc de nature à porter atteinte à la qualité des abords de l'enclos ;

**A R R E T E**

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est REFUSÉ.

A LANHOUARNEAU, Le 2 Février 2026  
Le Maire :

M. Eric PENNEC



NB : prendre l'attache du service de l'UDAP du Finistère.

L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 03/12/2025.

*La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le*

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT** : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
BRETAGNE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Finistère**

Dossier suivi par : KERGUILLEC-DESGROUX Mael  
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON  
INDIVIDUELLE

---

Numéro : PC 029111 25 00008 U2901

Adresse du projet : 26 rue des acacias 29430  
LANHOUARNEAU

Déposé en mairie le : 03/12/2025

Reçu au service le : 04/12/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

GAC David

26 rue des acacias

29430 LANHOUARNEAU

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Le projet de double garage à toit d'aspect plat en bardage, adossé au pignon d'une maison traditionnelle maçonné est sous toit double pente est en rupture volumétrique et en rupture de matériau dans un contexte bâti où on ne trouve pas d'occurrence similaire.

Le projet est donc de nature à porter atteinte à la qualité des abords de l'enclos.

Note : prendre l'attache du service.

Fait à Quimper



Signé électroniquement  
par Olivier THOMAS  
Le 29/01/2026 à 17:50

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Olivier THOMAS**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Drac Bretagne - Hôtel de Blossac - 6 rue du Chapitre - CS 24405 - 35044 Rennes Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

**ANNEXE :**

Eglise et cimetière situé à 29111|Lanhouarneau.